

# **GE\_GERICHTE ATAS/395/2011 vom 30. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_395\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_395_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/395/2011 du 30 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/395/2011 del 30 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40) doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Jusqu'au 31 décembre 2007, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait en instance unique des contestations relatives au partage des avoirs de prévoyance en cas de divorce (cf. art. 56 V al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (aLOJ ; RS E 2 05). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le

A/3988/2010 6/8 Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ ; RS E 2 05).

### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 novembre 1992, d'autre part le 9 novembre 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

#### **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 73'238 fr. 15 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 40'835 fr. 65, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. En effet, s'agissant de la prestation de libre passage acquise par le demandeur au moment du mariage avec intérêts jusqu'au jour du divorce, la Cour de céans retiendra le montant de 3'611 fr. 70 résultant du calcul précis effectué par HELVETIA ASSURANCES et non du montant de 274 fr. calculé sur la base des tableaux établis par l'OFAS. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 36'619 fr. 10 (73'238 fr. 15 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 20'417 fr. 80 (40'835 fr. 65 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 16'201 fr. 30.

#### **E. 6**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12

A/3988/2010 7/8 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 7**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*

A/3988/2010 8/8

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.